



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14084365

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

08 AVR. 2014

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0446.813.870

Dénomination (en entier) : **SALMONSART**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Foulons, 8
7060 Soignies**Objet de l'acte : Augmentation de capital**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, le 14 mars 2014, enregistré à Soignies le 27/03/2014 volume 580 folio 68 case 3 sans renvoi, signé le receveur DELHAYE Eric, il est extrait ce qui suit :

« L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Augmentation du capital.

Comme indiqué ci-dessus, le Président rappelle que cette augmentation de capital est la conséquence de la distribution de dividende intérimaire décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé tenue en date du 04/12/2013. Le but de la distribution de dividende intérimaire est d'incorporer lesdits dividendes au capital de la société dans le cadre de l'article 537 du code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par la loi programme du 28 juin 2013, afin de bénéficier du taux réduit de précompte mobilier de 10%.

Le Notaire soussigné a attiré l'attention de l'assemblée sur les deux dispositions « anti-abus » reprises à l'article 537 dont le texte est textuellement reproduit ci-après :

« Art. 537. Par dérogation aux articles 171, 3°, et 269, § 1er, 1°, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 10 p.c. pour les dividendes qui correspondent à la diminution des réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital et que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.

Les dividendes distribués qui satisfont à ces conditions n'entrent pas en considération pour le calcul de la limite prévue à l'article 215, alinéa 3, 3°.

Lorsque la société réalise un résultat comptable positif au cours de la période imposable durant laquelle l'opération visée à l'alinéa 1er a lieu, soit selon le cas en 2013 ou en 2014, et que des dividendes décrétés par l'assemblée générale ont été alloués ou attribués au cours d'au moins une des cinq périodes imposables précédant celle de cette opération, une cotisation distincte est établie à raison de la différence positive entre : 1° le produit :

- du résultat comptable de la période imposable durant laquelle l'opération susvisée a eu lieu et
- du rapport entre la somme des dividendes alloués ou attribués au cours des cinq périodes imposables précédentes et la somme des résultats de ces périodes imposables;

Et 2° les dividendes effectivement alloués ou attribués aux actionnaires comme bénéfice de la période imposable durant laquelle ladite opération a lieu.

Cette cotisation est égale à 15 p.c. de ladite différence ainsi calculée et n'est pas considérée comme un frais professionnel.

En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

Dans le cas où cette diminution de capital s'opère dans les huit ans après le dernier apport en capital suivant ce régime, elle est considérée, par dérogation à l'article 18, alinéa 1er, 2°, comme un dividende. Le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

- 1° durant les quatre premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;
- 2° pendant les cinquième et sixième années suivant l'apport, à 10 p.c.;
- 3° pendant les septième et huitième années suivant l'apport, à 5 p.c.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Reservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le chef des sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, la durée précitée est réduite à quatre ans et le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

1° durant les deux premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;

2° pendant la troisième année suivant l'apport, à 10 p.c.;

3° pendant la quatrième année suivant l'apport, à 5 p.c. »

L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance des deux dispositions anti-abus ci-avant reproduites et décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante-trois mille huit cents euros (73.800 EUR), pour le porter de deux cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (278.592,01 EUR) à trois cent cinquante-deux mille trois cent nonante-deux euros et un cent (352.392,01 EUR) par apport en espèces d'une somme de septante-trois mille huit cents euros (73.800 EUR), avec création de 738 parts sociales.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Souscription, droit de souscription préférentielle et libération.

Et à l'instant interviennent :

1) Monsieur **PLASMAN Pierre-Vincent Marie Emile René**, domicilié à 7060 Soignies, Rue des Foulons 8.

Déclarant être titulaire de 10.489 parts sociales en pleine propriété et 375 parts en nue-propriété.

2) Madame **CORTEMBOS Laurence Gabrielle Marie**, domiciliée à 7060 Soignies, Rue des Foulons 8.

Déclarant être titulaire de de 374 parts sociales en pleine propriété et 375 parts sociales en usufruit.

Lesquels déclarent souscrire à l'augmentation de capital, faisant usage de leur droit de souscription préférentielle chacun en totalité en ce qui les concerne, savoir :

* Monsieur **PLASMAN Pierre-Vincent** prénommé : pour 688 parts en pleine propriété et 26 parts en nue-propriété;

* Madame **CORTEMBOS Laurence** prénommée : pour 24 parts en pleine propriété et 26 parts en usufruit.

Soit, ensemble: septante-trois mille huit cents euros (73.800 EUR) représentant les 738 nouvelles parts sociales.

Les souscripteurs déclarent que toutes les parts sociales ainsi nouvellement souscrites, sont entièrement libérées, que l'augmentation de capital est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro (on omet), au nom de la société **SALMONSART SPRL**, de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition, la somme de septante-trois mille huit cents euros (73.800 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire datée du 25 février 2014 a été remise au Notaire soussigné, conformément à l'article 311 du Code des sociétés.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Constatation de la libération effective de l'augmentation du capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à **trois cent cinquante-deux mille trois cent nonante-deux euros et un cent (352.392,01 EUR)** et est représenté par 11.976 parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille neuf cent septante-sixième (1/11.976^{ème}) de l'avoir social.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Modification de l'article 6 des statuts.

L'article 6 des statuts est remplacé par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante-deux mille **TROIS CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (352.392,01 EUR)** et représenté par onze mille neuf cent neuf cent septante-six (11.976) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille neuf cent septante-sixième (1/11.976^{ème}) de l'avoir social. ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Coordination des statuts.

L'assemblée confère au Notaire soussigné le soin - suite aux diverses décisions prises par elle - de déposer au greffe du Tribunal de Commerce compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, un exemplaire des statuts coordonnés de la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME ET DERNIERE RESOLUTION – Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au gérant, avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Pour extrait conforme, signé Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature